



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Comment calcule-t-on un délai dans une procédure civile ?

Vérfifié le 26 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Dans certaines procédures en matière civile, des démarches doivent être réalisées avant ou après l'expiration d'un certain délai. Le calcul de ce délai diffère légèrement selon que le délai est exprimé en jours, en mois ou en années.

En jours

Le jour de départ est **le jour suivant** l'acte, l'événement, la décision ou la **notification** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) qui fait courir le délai au regard de la loi.

Par exemple, si l'on reçoit une **assignation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12538>) devant le tribunal le lundi, le délai démarre le mardi, le jour de la réception de l'acte ne compte pas.

Le dernier jour compte entièrement dans le délai (jusqu'à minuit, c'est-à-dire jusqu'à 23h59 inclus). Cela veut dire qu'il faut accomplir les formalités ou actes nécessaires (appel, opposition, pourvoi en cassation..) avant la fin du dernier jour et non le lendemain.

Si le délai obtenu après calcul se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant. Cela signifie que lorsque le délai se termine un samedi ou un dimanche, le dernier jour sera le lundi suivant. Par exemple, si le délai de 3 jours commence le jeudi et finit en principe le samedi, il est prolongé jusqu'au lundi.

Lorsque le délai se termine un **jour férié** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24496>), le dernier jour sera le lendemain. Si le lendemain de ce jour férié est un samedi ou un dimanche, le délai se termine le lundi qui suit. Par exemple, si le délai de 3 jours finit le vendredi 14 juillet, il est prolongé jusqu'au lundi 17 juillet.

Si après report, le dernier jour obtenu est encore un jour férié, un samedi ou un dimanche, il est à nouveau reporté, selon les mêmes principes.

▲ Attention : le délai calculé est allongé si l'adversaire habite en outre-mer ou à l'étranger.

Exemple :

Exemples pour un délai de 10 jours

Jour de départ (jour suivant l'acte)	Dernier jour théorique	Véritable dernier jour
Jeudi 10 décembre 2020	Dimanche 20 décembre 2020	Lundi 21 décembre 2020
Mardi 1 ^{er} décembre 2020	Vendredi 11 décembre 2020	Vendredi 11 décembre 2020
Mardi 15 décembre 2020	Vendredi 25 décembre 2020 (féfé)	Lundi 28 décembre 2020

A noter : si le délai comporte des mois et des jours, il se décompte comme délai exprimé en mois, auquel on ajoute un délai exprimé en jours.

En mois

Le jour de départ est celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la **notification** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) qui fait courir le délai au regard de la loi. Par exemple, si le jour où l'on reçoit une **assignation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12538>) devant le tribunal est le lundi, le délai démarre le lundi, le jour de la réception de l'acte compte.

Le délai se compte si possible de date à date : il s'achève théoriquement le même jour que celui du départ, mais d'un autre mois (le dernier du délai).

Le dernier jour compte entièrement dans le délai (jusqu'à minuit, c'est-à-dire jusqu'à 23h59 inclus). Cela veut dire qu'il faut accomplir les formalités ou actes nécessaires (appel, opposition, pourvoi en cassation..) avant la fin du dernier jour et non le lendemain.

Si le délai obtenu après calcul se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant. Cela signifie dire que lorsque le délai se termine un samedi ou un dimanche, le dernier jour sera le lundi suivant.

Lorsque le délai se termine un jour férié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24496>), le dernier jour sera le lendemain. Si le lendemain de ce jour férié est un samedi ou un dimanche, le délai se termine le lundi qui suit.

Si après report, le dernier jour obtenu est encore un jour férié, un samedi ou un dimanche, il est à nouveau reporté, selon les mêmes principes.

▲ Attention : le délai calculé est allongé si l'adversaire habite en outre-mer ou à l'étranger.

Exemple :

Exemples pour un délai de quatre mois en 2020

Jour de départ	Dernier jour théorique	Véritable dernier jour
Lundi 24 août 2020	Jeudi 24 décembre 2020	Jeudi 24 décembre 2020
Mardi 25 août 2020	Vendredi 25 décembre 2020 (férié)	Lundi 28 décembre 2020
Jeudi 27 août 2020	Dimanche 27 décembre 2020	Lundi 28 décembre 2020
Vendredi 31 juillet 2020	Lundi 30 novembre 2020 (dernier jour du mois)	Lundi 30 novembre 2020

A noter : si le délai comporte des mois et des jours, il se décompte comme délai exprimé en mois, auquel on ajoute un délai exprimé en jours.

En années

Le jour de départ est celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) qui fait courir le délai au regard de la loi. Par exemple, si le jour où l'on reçoit une assignation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12538>) devant le tribunal est le lundi, le délai démarre le lundi, le jour de la réception de l'acte compte

Le délai se compte de date à date : il s'achève théoriquement le même jour et le même mois que celui du départ mais d'une autre année (la dernière du délai).

Le dernier jour compte entièrement dans le délai (jusqu'à minuit, c'est-à-dire jusqu'à 23h59 inclus). Cela veut dire qu'il faut accomplir les formalités ou actes nécessaires (appel, opposition, pourvoi en cassation..) avant la fin du dernier jour et non le lendemain.

Si le délai obtenu après calcul se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant. Cela signifie que lorsque le délai se termine un samedi ou un dimanche, le dernier jour sera le lundi suivant.

Lorsque le délai se termine un jour férié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24496>), le dernier jour sera le lendemain. Si le lendemain de ce jour férié est un samedi ou un dimanche, le délai se termine le lundi qui suit.

Si après report, le dernier jour obtenu est encore un jour férié, un samedi ou un dimanche, il est à nouveau reporté, selon les mêmes principes.

▲ Attention : le délai calculé est allongé si l'adversaire habite en outre-mer ou à l'étranger.

Exemple :

Exemples pour un délai de 1 an commençant en 2020

Jour de départ	Dernier jour théorique	Véritable dernier jour
Mercredi 12 février 2020	Vendredi 12 février 2021	Vendredi 12 février 2021
Jeudi 13 février 2020	Samedi 13 février 2021	Lundi 15 février 2021
Mercredi 13 mai 2020	Jeudi 13 mai 2021 (férié)	Vendredi 14 mai 2021

A savoir : si le dernier jour est un 29 février mais lors d'une année non bissextile, le dernier jour est le 28 février.

Textes de loi et références

- Code de procédure civile : articles 640 à 647-1 [🔗 \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135898/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135898/)
Calcul du délai

